

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq

Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Ansacq le 6 janvier 2016 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l' Oise en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que la commune d'Ansacq prévoit la construction d'un logement en moyenne par an d'ici 2030 dans des dents creuses du tissu urbain (majoritairement des espaces pâturés ou en friches) ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres du site Natura 2000, la zone de spéciale de conservation « le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - x les coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont ;
 - x la forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ;
- trois corridors écologiques intra ou inter-forestiers ;
- une zone humide du Thérain aval, le long du ru le Foulendreau.

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en ZNIEFF ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant que ce risque est pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'une étude de délimitation de la zone humide est en cours et que le projet d'aménagement et de développement durable indique qu'une zone non constructible sera définie le long du ru du Foulendreau ;

Considérant que les dents creuses situées dans le zonage « zone humide » une fois délimité seront classées en zones non constructibles ;

Considérant, par conséquence, que la zone humide est prise en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ansacq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 1 AVR. 2016



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex